



Rapport 2016-DFIN-3

26 janvier 2016

du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la compensation des effets de la progression à froid

Nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport relatif à la compensation des effets de la progression à froid.

Conformément aux articles 40 al. 1 et 62a al. 1 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1), les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques doivent être compensés périodiquement, mais au moins tous les trois ans, totalement ou partiellement, par une adaptation du barème et des déductions sociales.

1. Règles sur la progression à froid

La progression à froid est le phénomène de l'augmentation de la charge fiscale réelle, due à l'augmentation du revenu nominal et à l'application d'un barème fiscal rigide. L'augmentation de la charge fiscale résulte du passage dans un échelon supérieur du barème progressif sans qu'il y ait pour autant une amélioration réelle du pouvoir d'achat. Il y a lieu de rappeler que les dispositions légales traitant de la compensation des effets de la progression à froid ont été modifiées en 2010, avec effet au 1^{er} janvier 2011. Depuis cette date, les barèmes de l'impôt sur le revenu et de la fortune ainsi que les déductions sociales doivent être adaptés lorsque l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté d'au moins 5% depuis la dernière adaptation, mais au moins tous les 3 ans.

2. Justification du rapport

Dans son rapport no 54 concernant la compensation des effets de la progression à froid du 16 avril 2013, le Conseil d'Etat proposait de ne pas modifier les barèmes et les déductions sociales compte tenu de la très faible augmentation de l'IPC par rapport à l'indice de référence de décembre 2007. Par conséquent, la dernière adaptation des effets de la progression à froid a eu lieu en 2008, avec effet au 1^{er} janvier 2009. Ainsi, l'IPC de référence actuel est toujours celui de décembre 2007, à savoir 102,6374 points. Si l'on compare cet indice avec celui de décembre 2015, lequel se monte à 101,3803 points, on constate une diminution de l'IPC de 1,22%. La limite des 5% n'est par conséquent de loin pas atteinte. Cependant, la règle qui demande une compensation au moins tous les 3 ans impose au Conseil d'Etat la rédaction du présent rapport. En effet, si l'on veut respecter le principe d'une adaptation au

moins tous les 3 ans, il y a lieu de prévoir la rédaction d'un rapport en 2016 pour que les éventuelles modifications légales qui en résulteraient puissent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

3. Proposition

Vu qu'une diminution de l'IPC est observée, le Conseil d'Etat propose de ne pas modifier les déductions sociales et les barèmes. Il précise toutefois que lors de la prochaine compensation des effets de la progression à froid, l'indice de référence sera toujours celui de décembre 2007, soit 102,6374 points.